

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE**

Procès-verbal de la première séance de la session ordinaire du mois d'août 2025 du Conseil municipal de Saint-Boniface, tenue au lieu et à l'heure normale des séances, mardi 5 août 2025 à laquelle sont présents les conseillers (ères) messieurs, Sylvain Arseneault, André Boucher et Jocelyn Mélançon ainsi que madame Louise Fay sous la Présidence de monsieur le Maire Pierre Désaulniers, formant quorum.

Sont absents : Le conseiller monsieur Luc Arseneault
La conseillère madame Chantal Gélinas

Assiste également à la séance, la Directrice générale & Greffière-trésorière, madame Julie Désaulniers.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire monsieur Pierre Désaulniers constate quorum à 19 h et déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AOÛT 2025

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2025**
- 4. Mot du Maire**
- 5. Correspondance**
- 6. Finances**
 - 6.1** Présentation et adoption de la liste des comptes payés et à payer du : 2025-07-29
 - 6.2** Offre de services de la firme d'ingénierie GéniCité (20 500 \$ plus taxes) – Mise à jour du plan d'intervention
 - 6.3** Approbation paiement numéro 1 à l'entrepreneur Paul-A Bisson Inc. (233 350.93 \$ plus taxes) – Projet de reconstruction partielle et d'aménagement de l'Hôtel de Ville
 - 6.4** Propositions de prix pour une étude géotechnique – Glissement de terrain sur le chemin Bellevue
 - 6.5** Demande d'appui de la Corporation de développement communautaire de St-Boniface (aréna) – Demande de subvention au Fonds commun de vitalisation de la MRC Maskinongé
 - 6.6** Offre de services professionnels de la firme Groupe Synergis pour une caractérisation écologique et d'une étude de sensibilité d'un cours d'eau (16 225 \$ plus taxes) – Projet de prolongement du réseau d'égout sanitaire

SUITE « ITEM/ORDRE DU JOUR »

- 6.7** Autorisation de la signature de la convention d'aide financière relative à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du « *PRACIM* » pour le projet de reconstruction partielle et réaménagement de l'Hôtel de Ville
- 7. Administration et greffe**
 - 7.1** Création d'un poste technicien (ne) en gestion documentaire et juridique
 - 7.2** Résolution d'intention de la Municipalité – Entente du parc industriel régional de la MRC Maskinongé venant à échéance le 31 décembre 2026
- 8. Aménagement et environnement**
 - 8.1** Dérogation mineure lot 3 761 502 – 900 rue St-Michel
 - 8.2** Dérogation mineure lot 6 593 037 – 1720 rue Principale
 - 8.3** Dérogation mineure lot 3 763 043 – 905 chemin Bellevue
 - 8.4** Dérogation mineure lot 4 309 986 – 1620 chemin du Lac
 - 8.5** Dérogation mineure lot 3 763 683 – 1930 chemin du Lac
 - 8.6** Dérogation mineure lot 3 761 931 – 235 rue Guimont
 - 8.7** Dérogation mineure lot 4 097 121 – 5510 chemin du Lac-Hérault
- 9. Sécurité publique**
 - 9.1** Dépôt du rapport d'activités 2024/an 6 – Schéma de couverture de risques
- 10. Loisirs et culture**
 - 10.1** Demande de formation du comité paritaire conformément au protocole d'entente du 16 mars 1999 entre la Municipalité de Saint-Boniface et le CSSÉ
- 11. Varia**
- 12. Période de questions**
- 13. Clôture de la séance**

Rés.25-145

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère madame Louise Fay et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que rédigé et en laissant le varia ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-146

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2025

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2025 ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Jocelyn Mélançon et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2025 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

4. MOT DU MAIRE

Félicitations à Sam Cloutier et Cassandre Blais qui ont représenté fièrement la région de la Mauricie lors des jeux du Québec à Trois-Rivières.

5. CORRESPONDANCE

De la ministre des Transports et de la Mobilité durable, accord d'une aide financière maximale de 42 500 \$ pour des travaux d'amélioration des routes de la Municipalité du Programme d'aide à la voirie locale.

De la MRC Maskinongé, résolution concernant le renouvellement du processus de révision du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC Maskinongé.

6. FINANCES

Rés.25-147

6.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU 2025-07-29

La Directrice générale & Greffière-trésorière dépose à cette séance du Conseil municipal la liste des comptes payés et à payer du 2025-07-29.

Il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu d'approuver la présente liste des comptes payés et à payer du 2025-07-29 et d'autoriser la Directrice générale & Greffière-trésorière à en effectuer le paiement. Le montant total étant de 1 138 244.15 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-148

6.2 OFFRE DE SERVICES DE LA FIRME D'INGÉNIERIE GÉNICITÉ (20 500 \$ PLUS TAXES) – MISE À JOUR DU PLAN D'INTERVENTION

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige qu'un plan d'intervention soit mis à jour tous les 4 ans pour être admissible à une aide financière ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'intervention suivant le « *Guide d'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées* » doit refléter l'état actuel des infrastructures et permettre de prioriser les interventions selon l'état des conduites et des chaussées ;

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels de la firme GéniCité (no 25-4105-00) ;

SUITE « ITEM 6.2/OFFRE DE SERVICES DE LA FIRME D'INGÉNIERIE GÉNICITÉ (20 500 \$ PLUS TAXES) – MISE À JOUR DU PLAN D'INTERVENTION »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu que le Conseil municipal accepte l'offre de services de la firme Génicité au montant de 20 500 \$, plus taxes applicables en sus, pour la mise à jour du plan d'intervention de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-149

6.3 APPROBATION PAIEMENT NUMÉRO 1 À L'ENTREPRENEUR PAUL-A BISSON INC. (233 350.93 \$ PLUS TAXES) – PROJET DE RECONSTRUCTION PARTIELLE ET D'AMÉNAGEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE

Il est proposé par le conseiller monsieur Jocelyn Mélançon et résolu que le Conseil municipal autorise le paiement numéro 1, selon le certificat de paiement émis par l'architecte madame Danielle Godbout, au montant de 233 350.93 \$, plus taxes applicables en sus, à l'entrepreneur Paul-A Bisson Inc. concernant le projet de reconstruction partielle et d'aménagement de l'Hôtel de Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-150

6.4 PROPOSITIONS DE PRIX POUR UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE – GLISSEMENT DE TERRAIN SUR LE CHEMIN BELLEVUE

CONSIDÉRANT QUE du fait que de nouveaux glissements de terrain sont survenus en août 2024 et que la solution proposée initialement n'est plus suffisante pour stabiliser le secteur et que le ministère de la Sécurité publique demande une nouvelle étude géotechnique pour la stabilisation du talus ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal, à la séance du 1^{er} avril 2025 (Rés. #25-67), a accepté l'avenant proposé au contrat initial octroyé à la firme d'ingénierie Pluritec pour l'ajout de services professionnels supplémentaires pour la proposition et l'analyse d'une option du tracé combiner à la stabilisation du talus en bordure du cours d'eau Bernier ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la réalisation du mandat, des services d'investigation géotechnique, des études de stabilité ainsi que l'accompagnement d'un géotechnicien sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT QUE la firme Pluritec a procédé au nom de la Municipalité à une demande de propositions de prix auprès de trois (3) firmes d'ingénieries ;

PROPOSITIONS DE PRIX			
ÉTUDE GÉOTECHNIQUE – STABILISATION D'UN TALUS SUR LE CHEMIN BELLEVUE			
Soumissionnaires	Artelia	Englobe	AtkinsRéalis
Montant avant taxes	66 500 \$	82 000 \$	Aucune offre reçue
Montant approximatif (avant taxes) pour de l'accompagnement technique du concepteur (à taux horaire)	7 500 \$	15 000 \$	

SUITE « ITEM 6.4/PROPOSITIONS DE PRIX POUR UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE – GLISSEMENT DE TERRAIN SUR LE CHEMIN BELLEVUE »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil municipal, tel que recommandé par la firme d'ingénierie Pluritec, octroi le contrat à la firme Artelia au montant de 74 000 \$ (plus taxes applicables en sus) incluant un mandat complémentaire d'accompagnement technique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-151

6.5 DEMANDE D'APPUI DE LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE ST-BONIFACE (ARÉNA) – DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS COMMUN DE VITALISATION DE LA MRC MASKINONGÉ

ATTENDU QUE l'aréna de Saint-Boniface constitue un lieu central pour la vie sportive, sociale et communautaire de notre Municipalité ;

ATTENDU QUE ce lieu rassemble les familles et les citoyens de tous âges dans un esprit d'unité et de fierté locale ;

ATTENDU QUE le bâtiment nécessite des travaux de rénovation majeurs afin d'améliorer son accessibilité, sa sécurité et sa fonctionnalité pour mieux répondre aux besoins de la population ;

ATTENDU QUE le bâtiment a besoin de ces rénovations afin d'assurer sa pérennité et de continuer à servir la communauté de manière durable ;

ATTENDU QUE la Corporation de développement communautaire de Saint-Boniface a besoin de ce financement pour pouvoir procéder aux rénovations nécessaires ;

ATTENDU QUE le Fonds commun de vitalisation de la MRC de Maskinongé représente une opportunité stratégique pour soutenir financièrement ces améliorations ;

ATTENDU QUE l'aréna de Saint-Boniface a été honoré du titre de *Kraft Hockeyville 2025*, une reconnaissance pancanadienne attribuée aux communautés démontrant un engagement exceptionnel envers leur aréna local et le développement du hockey communautaire ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Boniface reconnaît l'importance de soutenir les initiatives qui favorisent le développement durable, l'inclusion et le bien-être de sa communauté ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu que la Municipalité de Saint-Boniface appuie officiellement la Corporation de développement communautaire de Saint-Boniface dans sa démarche de dépôt d'une demande d'aide financière au Fonds commun de vitalisation de la MRC de Maskinongé pour la réalisation des travaux de rénovation du bâtiment de l'aréna afin d'assurer sa pérennité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

SUITE « ITEM 6/FINANCES »

Rés.25-152

6.6 OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS DE LA FIRME GROUPE SYNERGIS POUR UNE CARACTÉRISATION ÉCOLOGIQUE ET D'UNE ÉTUDE DE SENSIBILITÉ D'UN COURS D'EAU (16 225 \$ PLUS TAXES) – PROJET DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

ATTENDU QUE l'objectif du projet est de procéder à une étude de caractérisation écologique dans le but d'identifier et de décrire les milieux naturels observés sur le terrain et de déterminer si des éléments protégés par la législation québécoise y sont présents ;

ATTENDU QUE la zone d'étude visée couvre une partie des lots 3 763 595 et 6 657 931 avec une superficie approximative de 2 240 mètres carrés ;

ATTENDU QUE cette étude est réalisée dans le cadre du *Règlement #581 visant l'établissement des plans et devis, y compris la réalisation des études préliminaires nécessaires à cette fin, relativement au projet de prolongement du réseau d'égout sanitaire dans les rues Langevin, Principale, Christ-Roi, Sainte-Marie, Jacinthe, Saint-Michel, Marineau et Trudel-Ouest* pour des travaux d'ajout d'un ouvrage de surverse situé sur le boulevard Trudel-Ouest et permettant également d'évaluer les impacts potentiels d'un déversement sanitaire d'urgence dans un milieu aquatique ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Louise Fay et résolu que le Conseil municipal accepte l'offre de services du Groupe Synergis au montant de 16 225 \$, plus taxes applicables en sus, pour une étude de caractérisation écologique et d'une étude de sensibilité de cours d'eau pour un ouvrage de surverse concernant le projet de prolongement du réseau d'égout sanitaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-153

6.7 AUTORISATION DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU « PRACIM » POUR LE PROJET DE RECONSTRUCTION PARTIELLE ET RÉAMÉNAGEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a confirmé l'octroi d'une aide financière de 4 338 750 \$ dans le cadre du Volet 1 « *Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)* » pour les travaux de reconstruction partielle et de réaménagement du bâtiment de l'Hôtel de Ville ;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales a transmis la convention d'aide financière relative à l'octroi à la Municipalité, dans le cadre d'une aide financière du « *PRACIM* » pour le projet de reconstruction partielle et réaménagement de l'Hôtel de Ville ;

ATTENDU QUE cette convention définit les droits et les obligations des parties à l'occasion de l'aide financière par la ministre, au bénéficiaire en contrepartie de laquelle ce dernier s'engage à réaliser les travaux prévus à l'annexe A, le tout conformément à la convention et au Guide du Programme (PRACIM) ;

SUITE « ITEM 6.7/AUTORISATION DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU « PRACIM » POUR LE PROJET DE RECONSTRUCTION PARTIELLE ET RÉAMÉNAGEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE »

ATTENDU QU'afin que le Ministère soit en mesure de maintenir les crédits réservés aux fins de cette aide financière, un exemplaire de cette convention devra être dûment signé par le Maire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Jocelyn Mélançon et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil municipal autorise le Maire monsieur Pierre Désaulniers, à signer pour et au nom de la Municipalité la convention d'aide financière du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (*PRACIM*), pour le projet de reconstruction partielle et réaménagement de l'Hôtel de Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

7. ADMINISTRATION ET GREFFE

Rés.25-154

7.1 CRÉATION D'UN POSTE TECHNICIEN (NE) EN GESTION DOCUMENTAIRE ET JURIDIQUE

CONSIDÉRANT QUE l'employé actuellement responsable des travaux d'archivage prendra prochainement sa retraite ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assurer la continuité des opérations liées à la mise en place et au maintien du système d'archivage afin de répondre aux besoins actuels ;

CONSIDÉRANT QUE le volume important de documents à gérer nécessite l'embauche d'une ressource qualifiée et/ou expérimentée pour répondre aux exigences présentes et futures en matière de gestion documentaire, dans un contexte de croissance soutenue de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le poste à créer sera intégré à la convention collective du Syndicat régional des employés municipaux de la Mauricie (CSN), Section Saint-Boniface, et sera rémunéré selon l'échelle salariale applicable aux postes de niveau technique ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil municipal autorise la création et l'ouverture d'un poste de technicien (ne) en gestion documentaire et juridique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-155

7.2 RÉSOLUTION D'INTENTION DE LA MUNICIPALITÉ – ENTENTE DU PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL DE LA MRC MASKINONGÉ VENANT À ÉCHÉANCE LE 31 DÉCEMBRE 2026

CONSIDÉRANT QUE la première entente pour créer le Parc industriel régional de la MRC de Maskinongé a été signée le 19 décembre 2001 puis entrée en vigueur le 16 mars 2002, après son approbation par le ministre des Affaires municipales ;

**SUITE « ITEM 7.2/RÉSOLUTION D'INTENTION DE LA MUNICIPALITÉ
– ENTENTE DU PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL DE LA MRC
MASKINONGÉ VENANT À ÉCHÉANCE LE 31 DÉCEMBRE 2026 »**

CONSIDÉRANT QUE cette entente a été modifiée par une entente signée le 23 mai 2007, par les 17 municipalités de la MRC, après l'intégration à la MRC de Maskinongé des 5 municipalités autrefois de la MRC Centre de la Mauricie, cette modification étant entrée en vigueur le 18 juillet 2007, après son approbation par le ministre ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC agit comme une régie intermunicipale et que par le biais de son service de développement économique et du territoire, elle assure la gestion, les opérations, le développement et la promotion du Parc industriel régional et ses immeubles industriels soit AGROA Desjardins et le Carrefour industriel ;

CONSIDÉRANT QUE le mode de répartition des revenus et des dépenses, selon l'évaluation foncière des municipalités, a un facteur atténuant pour tenir compte de la distance du Parc industriel régional ;

CONSIDÉRANT QUE cette mise en commun permet une concertation facilitant le développement du Parc industriel régional et qu'elle est encouragée dans les nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente expire le 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que les municipalités indiquent dès maintenant leur intention de continuer leur participation dans le Parc industriel régional et ses immeubles industriels, pour permettre la planification d'une continuité ou non, de cet important projet commun ;

CONSIDÉRANT QUE notre Municipalité de Saint-Boniface souhaite continuer à participer collectivement au Parc industriel régional et ses immeubles industriels au-delà du 31 décembre 2026 et en informer la MRC, agissant comme régie intermunicipale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu que le Conseil municipal de Saint-Boniface informe la MRC de Maskinongé, agissant comme régie intermunicipale, de sa volonté de continuer sa participation au Parc industriel régional et ses immeubles industriels au-delà du 31 décembre 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

8. AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

Rés.25-156

8.1 DÉROGATION MINEURE LOT 3 761 502 – 900 RUE ST-MICHEL

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour régulariser l'empiètement dans la marge arrière du garage ressorti au certificat de localisation préparé par Julien Gagnon, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2025, minute 1 115, dossier 926, pour la propriété sise sur le lot 3 761 502, le 900, rue St-Michel ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas l'usage ou la densité d'occupation du sol ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme sur les notions de marge de recul ;

SUITE « ITEM 8.1/DÉROGATION MINEURE LOT 3 761 502 – 900 RUE ST-MICHEL »

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas une zone à contraintes particulières pour des raisons de sécurité, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, ni à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU QUE la demande vise à régulariser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire (remise en 1986, garage en 2025) construit dans la cour arrière, au fond du lot ;

ATTENDU QUE la réglementation d'urbanisme actuelle n'exige pas de plan d'implantation pour un bâtiment accessoire ou complémentaire ;

ATTENDU QUE le refus de la demande de dérogation mineure pourra causer des préjudices sérieux au propriétaire qui est ou sera dans une démarche de la vente de sa propriété. En effet, il aura toujours un empiètement non régularisé dans la marge arrière ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, à leur droit de propriété ;

ATTENDU QUE la dérogation porte sur des travaux exécutés à la suite de permis émis par les instances municipales et ont été effectués de bonne foi ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Jocelyn Mélançon et résolu que le Conseil municipal, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, accepte la demande de dérogation visant l'empiètement dans la marge arrière du garage ressorti au certificat de localisation préparé par Julien Gagnon, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2025, minute 1 115, dossier 926, pour la propriété sise sur le lot 3 761 502, le 900, rue St-Michel. L'empiètement est de façon plus précise :

- L'empiètement du garage détaché, localisé dans la cour arrière, est à seulement 1.35 mètre de la ligne arrière, alors que selon la grille de la zone 306, la marge minimale arrière est de 1.5 mètre. Il manque 0.15 mètre (6 pouces) pour être conforme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-157

8.2 DÉROGATION MINEURE LOT 6 593 037 – 1720 RUE PRINCIPALE

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour permettre la construction d'un abri d'auto (« carport »), annexé à la droite de sa maison (en regardant à partir de la rue Principale) sise sur le lot 6 593 037, le 1720, rue Principale ;

ATTENDU QUE ledit abri d'auto projeté aura une occupation au sol de 44.59 mètres carrés et il y a déjà un hangar existant de 223 mètres carrés. L'ensemble de deux (2) bâtiments accessoires (présent et projeté) dépasse de 107.37 mètres carrés, la norme de coefficient d'occupation au sol des bâtiments accessoires de 8 % (sans dépasser les 200 mètres carrés) de la superficie du terrain qui donne 160.64 mètres carrés ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas l'usage ou la densité d'occupation du sol ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme sur les notions de marge de recul et en partie au niveau de l'occupation des terrains ;

SUITE « ITEM 8.2/DÉROGATION MINEURE LOT 6 593 037 – 1720 RUE PRINCIPALE »

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas une zone à contraintes particulières pour des raisons de sécurité, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, ni à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU QUE la demande vise à permettre des travaux de construction d'un bâtiment accessoire de type abri d'auto qui est une structure ouverte (au lieu d'un garage qui est une structure fermée) et permettant d'accommoder les résidents pour abriter leur véhicule et accéder autant au véhicule qu'à la résidence à l'abri des intempéries ;

ATTENDU QUE la réglementation d'urbanisme actuelle n'exige pas de plan d'implantation pour un bâtiment accessoire ou complémentaire ;

ATTENDU QUE le refus de la demande de dérogation mineure pourra causer des préjudices sérieux au propriétaire ne lui permettant pas d'avoir au moins une structure ouverte pour s'abriter des intempéries pour accéder autant au véhicule ou à la résidence avec un minimum de protection ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, à leur droit de propriété ;

ATTENDU QUE la dérogation porte sur des travaux qui seront exécutés à la suite de permis émis par les instances municipales advenant que la dérogation soit recommandée et acceptée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu que le Conseil municipal, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, accepte avec condition la dérogation portant sur deux (2) points, contrairement à la demande originale. Les dérogations sont de façon plus précise :

- Accorder une dérogation mineure sur la superficie du hangar déjà présent, qui dépasse de 62.36 mètres carrés, les 160.64 mètres carrés du 8 % d'occupation au sol ;
- Accorder une dérogation mineure sur la construction d'un abri d'auto annexé à la résidence d'une superficie de 44.59 mètres carrés, qui dépasse avec l'excédent de la superficie du hangar, les 160.64 mètres carrés réglementaires, en étant ainsi à plus de 107.37 mètres carrés. Cette dérogation est CONDITIONNELLE à l'effet que l'abri d'auto ne pourra être jamais fermé pour devenir un garage. Cette condition est déterminée à long terme et ne pourra être révoquée. (Une note doit être établie, tant au dossier physique qu'au dossier numérique de la propriété, pour que la condition soit maintenue dans le temps même avec les changements de personnel au Service de l'urbanisme).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-158

8.3 DÉROGATION MINEURE LOT 3 763 043 – 905 CHEMIN BELLEVUE

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour permettre la construction d'un garage (et atelier ainsi que bureau de travail à l'étage) de grande dimension, attaché à la maison par un bâtiment de jonction, qui assurera le lien entre le garage projeté et la maison existante. Le bâtiment de jonction assurera l'accès aux deux (2) niveaux de la maison et au niveau du plancher du garage ;

SUITE « ITEM 8.3/DÉROGATION MINEURE LOT 3 763 043 – 905 CHEMIN BELLEVUE »

ATTENDU QUE ledit garage projeté aura une occupation au sol de 89.12 mètres carrés dépassant la norme de « ne pas dépasser la norme de 50 % de la superficie du bâtiment principal » (la valeur est 43.2 mètres carrés) et l'autre norme de « ne pas dépasser de 50 % la largeur du bâtiment principal » en ayant une largeur de 9.14 mètres (la valeur à respecter est 4.96 mètres). Le tout étant des dispositions à l'article 10.3 *Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence*, du Règlement de zonage #337 et ceci autant en 2023 et en 2024 ;

ATTENDU QUE la propriété est dans la zone 408 et selon la grille des spécifications, le coefficient d'occupation au sol pour des bâtiments accessoires est de 8 % de la superficie du terrain sans dépasser 200 mètres carrés. Pour cette propriété de 5000 mètres carrés, 8 % donnent 400 mètres carrés. Ainsi, il est possible de construire un bâtiment accessoire détaché de 200 mètres carrés, donc le garage projeté, si détaché de la résidence, d'une superficie au sol de 89.12 mètres carrés peut être construit sans aucune dérogation mineure. Il peut même être construit au même emplacement qu'illustré au plan d'implantation annexé à la demande, mais sans la construction du bâtiment de jonction ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas l'usage ou la densité d'occupation du sol ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme sur les notions de marge de recul ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas une zone à contraintes particulières pour des raisons de sécurité, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, ni à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU QUE la demande vise à permettre la construction d'un garage (et atelier ainsi que bureau de travail à l'étage) de grande dimension, attaché à la maison par un bâtiment de jonction. Ce garage attaché dépassant les conditions à respecter de l'article 10.3 du règlement de zonage. Alors que sa réalisation sans être attachée à la maison peut se réaliser sans dérogations mineures ;

ATTENDU QUE le refus de la demande de dérogation mineure pourra causer des préjudices au propriétaire en ne lui permettant pas un garage attaché et ainsi un accès à l'abri des intempéries tel qu'évoqué dans l'argumentaire de la demande. Cependant, le refus lui permet tout de même de réaliser un garage, en autant qu'il soit détaché du bâtiment principal, de même dimension et même plus grand, sans l'obtention d'une dérogation mineure ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, à leur droit de propriété ;

ATTENDU QUE la dérogation peut porter sur des travaux qui seront exécutés à la suite de permis émis par les instances municipales advenant que la dérogation soit recommandée et acceptée et advenant le refus, un garage détaché de même dimension peut être réalisé sans démarche particulière qu'une demande de permis ;

SUITE « ITEM 8.3/DÉROGATION MINEURE LOT 3 763 043 – 905 CHEMIN BELLEVUE »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Louise Fay et résolu que le Conseil municipal, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, refuse la demande de dérogation visant la construction d'un garage (et atelier ainsi que bureau de travail à l'étage) de grande dimension, attaché à la maison par un bâtiment de jonction, qui assurera le lien entre le garage projeté et la maison existante.

Les motifs de refus sont :

- La réalisation d'un garage de la même dimension, voir aussi possible plus grand, est réalisable lorsque détaché de la résidence, tout en respectant les différentes normes, tel que les différentes marges de recul et la distance minimale entre les bâtiments ;
- L'acceptation de la dérogation mineure créera un précédent qui pourra se répéter ailleurs, sans avoir les mêmes conditions de propriété, tel qu'un terrain de grande superficie, le respect des différentes marges. Demandes qui pourraient se baser sur les mêmes motifs évoqués dans la présente demande, donc être à l'abri des intempéries pour se rendre au garage pour des activités quotidiennes. Activités de bureau qui pourraient être pratiquées dans la maison ou un agrandissement de la maison sans avoir obligatoirement un garage attaché à la résidence ;
- Le respect des normes et des dispositions du règlement de zonage, dont l'article 10.3 ;
- La lecture du plan d'implantation préparé par un arpenteur qui illustre le bâtiment de jonction en « pointillé » laissant sous-entendre que celui-ci est facultatif ;
- Le bâtiment de jonction, qui par analyse des plans de construction, ressemble plus à l'ajout d'un portique permettant l'accès aux deux (2) niveaux de la maison. Sa réalisation peut se faire en autant que le garage soit détaché et déplacé pour assurer le respect de la distance de trois (3) mètres entre les différents bâtiments. Ainsi, le projet possible, sans dérogation mineure, est un garage détaché, distant de trois (3) mètres, de l'ajout à la maison comportant un portique et des escaliers pour accéder au niveau supérieur de la maison.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-159

8.4 DÉROGATION MINEURE LOT 4 309 986 – 1620 CHEMIN DU LAC

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour régulariser, tel qu'indiqué au document d'appui de la demande, la construction d'un abri pour un motorisé attaché au garage détaché qui a été construit à la fin novembre et début décembre 2024 ;

ATTENDU QUE la combinaison de la superficie du garage existant avec celle de l'abri attaché ne respecte pas les dispositions relatives au coefficient d'occupation au sol, soit le maximum de 8 % de la superficie du terrain, sans dépasser 200 mètres carrés ;

ATTENDU QUE les dimensions du garage sont de 34 pieds par 60 pieds, donnant une superficie de 2 040 pieds carrés ou 189.52 mètres carrés. Les dimensions de l'abri à motorisé annexé au garage sont de 16 pieds par 32 pieds, donnant une superficie de 512 pieds carrés ou 47.57 mètres carrés. Le projet représente une superficie de 237.09 mètres carrés ;

SUITE « ITEM 8.4/DÉROGATION MINEURE LOT 4 309 986 – 1620 CHEMIN DU LAC »

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas l'usage ou la densité d'occupation du sol ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme sur les notions de marge de recul et en grande partie au niveau de l'occupation des terrains ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas une zone à contraintes particulières pour des raisons de sécurité, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, ni à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU QUE la demande vise à permettre de conserver un bâtiment accessoire, soit l'abri pour le motorisé, annexé au garage existant qui a été construit, de bonne foi, tel qu'indiqué à la fin novembre et début décembre 2024 ;

ATTENDU QUE le refus de la demande de dérogation mineure pourra causer certains préjudices sérieux aux propriétaires en perdant ledit abri pour un motorisé. Le refus fera perdre aux propriétaires une perte financière sur la valeur des matériaux ;

ATTENDU QUE l'acceptation de la demande de dérogation mineure ne pourra pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété. Ceci à cause des dimensions importantes du lot de la propriété et surtout de la présence déjà d'un garage ayant une superficie de 189.52 mètres carrés, à 8.9 mètres de la ligne latérale la plus proche ;

ATTENDU QU'une régularisation de la situation sera faite advenant que la dérogation soit recommandée et acceptée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu que le Conseil municipal, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, accepte la demande de dérogation visant à régulariser, tel qu'indiqué au document d'appui de la demande, la construction d'un abri pour un motorisé attaché au garage détaché qui a été construit à la fin novembre et début décembre 2024.

De façon plus précise, la dérogation porte sur :

- L'abri à motorisé ajouté représente une superficie de 47.57 mètres carrés. Le garage existant a une superficie de 189.52 mètres carrés. Les superficies totales de ces deux (2) bâtiments accessoires représentent 237.09 mètres carrés, dépassant ainsi de 37.09 mètres carrés la norme du maximum 200 mètres carrés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-160

8.5 DÉROGATION MINEURE LOT 3 763 683 – 1930 CHEMIN DU LAC

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour permettre la construction d'un garage détaché de la maison dont la hauteur ne respectera pas les normes « de ne pas être plus haut que le bâtiment principal » ;

ATTENDU QUE les dimensions du garage sont de 36 pieds par 58 pieds donnant une superficie de 193.98 mètres carrés. La hauteur, au faite du toit, sera de 25 pieds, alors que la maison a une hauteur de 17 pieds, selon la demande ;

SUITE « ITEM 8.5/DÉROGATION MINEURE LOT 3 763 683 – 1930 CHEMIN DU LAC »

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas l'usage ou la densité d'occupation du sol ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme sur les notions de marge de recul et en grande partie au niveau de l'occupation des terrains ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas une zone à contraintes particulières pour des raisons de sécurité, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, ni à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU QUE la demande vise à permettre des travaux de construction d'un bâtiment accessoire, soit le garage en étant à 22.5 pieds de haut alors que la maison a seulement 17 pieds ;

ATTENDU QUE le refus de la demande de dérogation mineure pourra causer des préjudices au propriétaire en ne lui permettant pas de réaliser le garage tel que projeté. Mais, il peut réaliser un garage ayant 200 mètres carrés au sol, au lieu de 193.98 mètres carrés à une hauteur similaire de celle de la maison ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, à leur droit de propriété ;

ATTENDU QUE la dérogation peut porter sur des travaux qui seront exécutés à la suite de permis émis par les instances municipales advenant que la dérogation soit recommandée et acceptée et advenant le refus, le projet peut être modifié pour respecter les normes sur la hauteur des bâtiments accessoires ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Jocelyn Mélançon et résolu que le Conseil municipal, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, refuse la demande de dérogation visant la construction d'un garage détaché plus haut que la maison.

Les motifs de refus sont :

- Le bâtiment sera trop haut par rapport à la maison qui a seulement 17 pieds. De plus, sa hauteur pourra avoir un impact sur le secteur résidentiel de la rue Guimont, tout juste dans la cour arrière de la propriété du demandeur ;
- L'acceptation de la dérogation mineure créera un précédent qui pourra se répéter ailleurs, amenant éventuellement des proportions de bâtiments accessoires pas toujours adaptées aux secteurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-161

8.6 DÉROGATION MINEURE LOT 3 761 931 – 235 RUE GUIMONT

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour permettre l'implantation d'un pavillon de jardin fermé tout en conservant les bâtiments accessoires en place, dont la pergola de jardin, ce qui fait que la superficie totale dépassera le coefficient d'occupation au sol des bâtiments accessoires ;

SUITE « ITEM 8.6/DÉROGATION MINEURE LOT 3 761 931 – 235 RUE GUIMONT »

ATTENDU QUE les dimensions du garage et de la remise accolée donnent une superficie de 60.48 mètres carrés. La pergola donne une superficie de 10.24 mètres carrés. Enfin, le pavillon aura éventuellement des dimensions de 12 pieds par 12 pieds, ce qui donne une superficie de 13.4 mètres carrés. L'ensemble représentera une superficie totale de 84.12 mètres carrés dépassant le coefficient d'occupation au sol. Le seuil de 8 % du coefficient est de 80.54 mètres carrés ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas l'usage ou la densité d'occupation du sol ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme sur les notions de marge de recul et en grande partie au niveau de l'occupation des terrains ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas une zone à contraintes particulières pour des raisons de sécurité, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, ni à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU QUE la demande vise à permettre de conserver un bâtiment accessoire, soit la pergola tout en implantant un nouveau pavillon fermé de jardin ;

ATTENDU QUE le refus de la demande de dérogation mineure pourra causer des préjudices au propriétaire en les obligeant à enlever la pergola pour planter le pavillon de jardin ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, à leur droit de propriété ;

ATTENDU QUE la dérogation peut porter sur des travaux qui seront exécutés à la suite de permis émis par les instances municipales advenant que la dérogation soit recommandée et acceptée et advenant le refus, le pavillon peut être réalisé sans démarche particulière qu'une demande de permis en enlevant la pergola ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu que le Conseil municipal, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, refuse la demande de dérogation visant l'implantation d'un pavillon de jardin tout en conservant la pergola.

Les motifs de refus sont :

- La cour arrière est fortement occupée par plusieurs bâtiments accessoires, dont un garage avec une remise accolée et une pergola, sans oublier une piscine hors terre avec son enceinte clôturée. On ne peut oublier la présence d'un foyer extérieur. La piscine et son enceinte clôturée ne font pas partie des éléments à calculer dans le coefficient d'occupation des bâtiments accessoires. Mais leurs présences avec les bâtiments accessoires existants donnent une toute petite espace encore gazonnée ;
- L'acceptation de la dérogation mineure créera un précédent qui pourra se répéter ailleurs, donnant peu d'espace pour que les eaux de pluie puissent pénétrer le sol d'une propriété. Ainsi, les eaux ne pourront que ruisseler vers les espaces et propriétés adjacentes ;
- L'implantation du pavillon de jardin est possible en enlevant la pergola. Les deux (2) bâtiments accessoires ont des utilités similaires, soit au départ assurer un ombrage. Le pavillon, en ouvrant ses côtés, offre les mêmes fonctions qu'une pergola. D'autre part, le pavillon donne des fonctions supplémentaires, il abrite de la pluie et protège des insectes. Sans pergola, les objectifs premiers sont obtenus, avoir un espace ombragé à l'extérieur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

SUITE « ITEM 8/AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT »

Rés.25-162

8.7 DÉROGATION MINEURE LOT 4 097 121 – 5510 CHEMIN DU LAC-HÉROUX

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour permettre la construction d'un agrandissement de la maison dont une partie est un garage annexé ;

ATTENDU QUE le garage est dérogatoire sur le respect « de ne pas dépasser 50 % de la largeur de la maison ». Le garage aura une largeur de 26 pieds alors que la largeur de la maison avec l'agrandissement aura 44.4 pieds, donc 50 % représentent 22.2 pieds ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas l'usage ou la densité d'occupation du sol ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme sur les notions de marge de recul et en partie au niveau de l'occupation des terrains ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas une zone à contraintes particulières pour des raisons de sécurité, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, ni à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU QUE la demande vise à permettre des travaux de construction d'un bâtiment accessoire, soit le garage annexé à l'agrandissement de la maison existante. Ceci permettra d'accommoder les résidents pour abriter leur véhicule et accéder autant au véhicule qu'à la résidence à l'abri des intempéries. Il vise à centraliser le rangement dans une structure permanente ;

ATTENDU QUE la réglementation d'urbanisme actuelle n'exige pas de plan d'implantation pour un bâtiment accessoire ou complémentaire ;

ATTENDU QUE le refus de la demande de dérogation mineure pourra causer certains préjudices sérieux au propriétaire ne lui permettant pas d'avoir au moins une structure couverte pour s'abriter des intempéries pour accéder autant au véhicule ou à la résidence avec un minimum de protection ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne pourra pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété. Ceci parce qu'une largeur de garage a peu ou pas d'impact sur la propriété adjacente lorsque les marges de recul sont respectées ;

ATTENDU QUE la dérogation porte sur des travaux qui seront exécutés à la suite de permis émis par les instances municipales advenant que la dérogation soit recommandée et acceptée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu que le Conseil municipal, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, accepte le garage dérogatoire sur le respect de ne pas dépasser 50 % de la largeur de la maison. Le garage aura une largeur de 26 pieds alors que la largeur de la maison avec l'agrandissement aura 44.4 pieds, donc 50 % représentent 22.2 pieds.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Rés.25-163

9.1 DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024/AN 6 – SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES

CONSIDÉRANT QUE le Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Maskinongé a été adopté le 8 août 2018 par la résolution 250/08/18 ;

CONSIDÉRANT la demande de modification au Schéma de couverture de risques incendie acheminée au ministère de la Sécurité publique le 19 avril 2023 par la résolution 88/04/2023 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie Chapitre S-3.4 stipule que toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un Schéma de couverture de risques incendie doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Jocelyn Mélançon et résolu d'autoriser le dépôt du rapport d'activités incendie pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2024, de le transmettre à la MRC de Maskinongé, accompagné de la présente résolution, afin qu'elle l'achemine au ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

10. LOISIRS ET CULTURE

Rés.25-164

10.1 DEMANDE DE FORMATION DU COMITÉ PARITAIRE CONFORMÉMENT AU PROTOCOLE D'ENTENTE DU 16 MARS 1999 ENTRE LA MUNICIPALITÉ LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE ET LE CSSÉ

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Boniface et la Commission scolaire (aujourd'hui Centre de services scolaire de l'Énergie) ont signé le 16 mars 1999 un protocole d'entente concernant l'utilisation partagée du gymnase de l'École Sainte-Marie ;

ATTENDU QUE l'article 2 dudit protocole stipule que « La Municipalité détient un droit d'utilisation du gymnase ... » ;

ATTENDU QUE l'article 33 dudit protocole stipule que « le protocole d'entente peut être modifié ou annulé après accord entre la Commission scolaire et la Municipalité ;

ATTENDU QUE l'article 34 dudit protocole prévoit la formation d'un comité conjoint entre le CSSÉ et la Municipalité de Saint-Boniface afin d'étudier tout cas litigieux et de proposer des solutions ;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a pas été impliquée formellement dans la démarche actuelle du CSSÉ visant à réaffecter l'utilisation du gymnase tel que prévu dans l'article 34 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Boniface a investi un montant de 100 000 \$ en 1999 pour la construction de ce gymnase selon la *Résolution no 40-99* et le Règlement d'emprunt #332, démontrant ainsi sa volonté historique de co-participation ;

SUITE « ITEM 10.1/DEMANDE DE FORMATION DU COMITÉ PARITAIRE CONFORMÉMENT AU PROTOCOLE D'ENTENTE DU 16 MARS 1999 ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE ET LE CSSÉ »

ATTENDU QUE la population de Saint-Boniface, consultée par voie de sondage en avril 2025, s'est prononcée en faveur du maintien des deux gymnases à l'École Sainte-Marie ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'instruction publique du Québec* prévoit la collaboration des écoles avec leur milieu, ce qui soutient la demande de maintien d'une infrastructure sportive municipale au sein de l'école ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu :

- 1. QUE** la Municipalité de Saint-Boniface demande officiellement au Centre de services scolaire de l'Énergie de procéder à la formation du comité prévu à l'article 34 du protocole d'entente du 16 mars 1999 ;
- 2. QUE** la Municipalité de Saint-Boniface désigne à cet effet messieurs Sylvain Arseneault, Patrick Richard et François Riopel ainsi que madame Josée Bélanger comme ses représentants officiels au sein dudit comité, ceux-ci pouvant être accompagnés, au besoin, de personnes ressources ;
- 3. QUE** ce comité ait pour mandat de traiter du dossier gymnase de l'École Sainte-Marie, tel que prévu dans le libellé de l'article 34, en étudiant les cas litigieux et en proposant des solutions ;
- 4. QUE** la Direction générale assure les suivis administratifs et les communications officielles avec le Centre de services scolaire de l'Énergie dans le cadre des travaux du comité conjoint ;
- 5. QUE** la présente résolution soit transmise dans les plus brefs délais au Centre de services scolaire de l'Énergie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

11. VARIA

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19 h 15

Fin : 19 h 39

Rés.25-165

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Tous les points à l'ordre du jour étant tous épurés.

Il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu que cette séance soit levée à 19 h 39.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière